



7, rue Alcide De Gasperi
L - 1 6 1 5 Luxembourg
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

MINISTERE DES FINANCES
Monsieur Pierre Gramegna
Ministre des Finances
3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

Luxembourg, le 21 octobre 2019

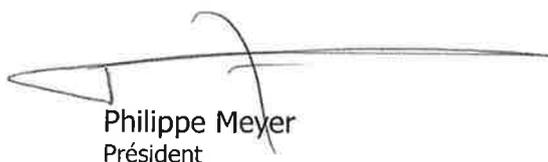
Concerne : Proposition de loi no 7433 pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant la proposition de loi no 7433 pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Meyer', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Philippe Meyer
Président

p.j.

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES CONCERNANT :

La proposition de loi n° 7433 pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

La proposition de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif afin de promouvoir les fonds dont la politique d'investissement répond aux critères de la finance durable. De manière générale, l'IRE apporte son soutien à cette proposition de loi.

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos à l'article 1^{er} portant modification de l'article 174 (2) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par la création d'une nouvelle lettre d).

Dans ce cadre, l'IRE présente ses observations concernant l'article 1^{er} portant modification de l'article 174 (2) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par l'ajout d'une nouvelle lettre d) comme suit :

1. 1^{er} et 2^{ème} alinéas de la nouvelle lettre d) – Intervention du réviseur d'entreprises agréé

A la lecture de l'exposé des motifs, l'IRE comprend que le « *certificat de durabilité* » est distinct du certificat du réviseur d'entreprises agréé portant sur le respect de la condition suivant laquelle l'organisme est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale. Le premier est émis par des organismes tels ISR, TEEC, Nordic Swan, Österreichisches Umweltzeichen, LuxFLAG, et FNG. Le deuxième exige du réviseur d'entreprises agréé de certifier annuellement que le fonds en question est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale.

L'IRE prend note de la nouvelle mission que les auteurs du texte souhaitent conférer aux réviseurs d'entreprises agréés. La profession, par ses standards et ses règles d'indépendance, pourra s'acquitter de celle-ci avec la qualité et la rigueur requise.

2. « *Le respect de la condition suivant laquelle l'organisme est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale est certifié par un réviseur d'entreprises agréé.* »

L'IRE attire l'attention des auteurs du texte sur le fait que la législation et les normes régissant la profession ont également défini le vocabulaire y associé. Ainsi, il est question « *du rapport du réviseur d'entreprises agréé* » par opposition à « *certificat du réviseur d'entreprises agréé* » et du verbe « *contrôler* » par opposition à « *certifier* ».

Il est proposé l'amendement suivant au 2^{ème} alinéa :

« *Le respect de la condition suivant laquelle l'organisme est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale est contrôlé certifié par un réviseur d'entreprises agréé.* »

Par ailleurs, l'IRE regrette que la proposition de loi ne soit pas plus explicite sur la nature de cette mission dont notamment le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé. Afin de ne pas alourdir le texte et conserver un maximum de flexibilité, il est proposé d'ajouter une nouvelle deuxième phrase au 2^{ème} alinéa comme suit :

« Un règlement ministériel, pris après concertation avec l'Institut des réviseurs d'entreprises, précisera les critères auxquels doit répondre le rapport du réviseur d'entreprises agréé. »

3. « La certification est transmise annuellement, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

En application des normes de la profession de l'audit, un rapport du réviseur d'entreprises est toujours adressé soit aux actionnaires, soit aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise (le conseil, la direction, etc.) en fonction de la nature de la mission. Il en découle que la responsabilité de celui qui doit transmettre annuellement le rapport du réviseur d'entreprises agréé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA relève des personnes constituant le gouvernement d'entreprise c. à d. de l'entité qui souhaite s'inscrire dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale suivant ses stratégies d'investissement. Afin d'éviter toute confusion et en prenant en compte l'observation au point 2 ci-avant, l'IRE propose l'amendement suivant :

« ~~La certification~~ Le rapport du réviseur d'entreprises agréé est transmis~~e~~ annuellement, par l'organisme, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

Luxembourg, le 21 octobre 2019